**ENSEIGNES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (PERMIS REQUIS)**

Le présent document n'a aucune portée réglementaire et ne saurait faire l'objet d'une interprétation visant à se soustraire aux règlements dont il fait mention, ou ayant pour effet d'affecter de quelque façon leur portée. Seuls les règlements ont force de loi. De plus, les règlements peuvent avoir été modifiés depuis la préparation du présent document. Dans un tel cas, la version officielle a toujours préséance.

## Section 6.1 Dispositions générales

### 6.1.1 CHAMP D'APPLICATION

Sur l'ensemble du territoire, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, toute enseigne ou tout panneau-réclame doit être conforme aux dispositions du présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les enseignes, y compris le support (boîtier, cadre, panneau, etc.) nécessaire à l'installation et au maintien de l'enseigne.

Tout affichage est interdit à l'intérieur de l'emprise d'une route ou d'une rue appartenant au Gouvernement du Québec ou à la Municipalité, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux réalisés par ces gouvernements ou instances publiques ou avec leur autorisation.

### 6.1.2 LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE

À moins d'une indication contraire, les enseignes doivent être installées sur le terrain ou le bâtiment où est le service, le produit ou l'activité est offert, vendu ou exercé.

Toute enseigne apposée à plat sur un bâtiment ou sur un auvent, ainsi que toute enseigne sur vitrine doit être située sur un mur adjacent à une voie publique, à un stationnement, à un passage piétonnier, ou à une place publique, à l'exception des enseignes directionnelles.

### 6.1.3 ENDROITS OÙ LA POSE D'ENSEIGNES EST INTERDITE

À moins d'une indication contraire au présent règlement, les endroits où la pose d'enseignes est interdite sont :

1. Tout endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie une ouverture ou un accès ;
2. Sur un toit ;
3. Sur un balcon, une galerie, une terrasse, un patio ;
4. Sur un belvédère ;
5. Sur un escalier de secours ;
6. Sur une construction hors toit, une cheminée ou un équipement installé au toit ;
7. Sur une clôture ;

8. Sur tout poteau n'ayant pas été érigé exclusivement pour recevoir ou soutenir une enseigne;
9. Sur un arbre ou un arbuste ;
10. À l'intérieur du triangle de visibilité telle que définie au présent règlement pour toute enseigne excédant 1 mètre de hauteur ;
11. Sur un lampadaire ou poteau d'un service public ou qui n'a pas été érigé à des fins d'affichage ;
12. À un endroit masquant ou dissimulant complètement ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou tout autre enseigne en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ;
13. Sur le domaine public ou au-dessus du domaine public, à moins d'une disposition contraire au présent règlement.

### 6.1.4 ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES

À moins d'indication contraire, les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones et ne nécessitent aucun certificat d'autorisation :

1. Une enseigne d'identification des numéros civiques des immeubles ou établissements ;
2. Une enseigne se rapportant à une élection ou une consultation publique tenue en vertu d'une loi ;
3. Une enseigne émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale ou de leur mandataire ;
4. Une enseigne placée à l'intérieur des bâtiments et non visible de la voie publique ;
5. Un emblème d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux n'excédant pas 1 mètre carré ;
6. Toute inscription historique ou plaque commémorative ;
7. Toute inscription gravée dans la pierre ou autre matériau de construction du bâtiment ;
8. Toute affiche installée temporairement à l'occasion d'un événement autorisé par le Conseil, à condition qu'elle soit enlevée au plus tard 3 jours après l'événement et que la durée de son installation n'excède pas un total de 10 jours ;
9. Un tableau indiquant les heures des activités religieuses, placé sur le terrain des édifices destinés au culte et n'excédant pas 1 mètre carré ;
10. Une enseigne sur poteau indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placée sur le terrain d'un édifice destiné au culte pourvu :
    a) Que sa superficie d'affichage n'excède pas 1 mètre carré ;
    b) Que sa hauteur n'excède pas 3 mètres ;
    c) Qu'elle soit implantée à au moins 2 mètres de toute ligne de terrain.
11. Une enseigne non lumineuse annonçant la mise en vente ou en location d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, d'un terrain ou d'une partie de terrain, n'excédant pas 3 mètres carrés. Cette enseigne ne peut être qu'installée que sur le terrain à vendre ou à louer ou sur le terrain où est érigé le bâtiment à vendre ou à louer et doit être enlevée au plus tard 15 jours suivant la vente ou la location de la propriété ;

12. Une enseigne de superficie maximale de 10 mètres carrés placée sur les chantiers de construction pendant les travaux ;
13. Un drapeau ou emblème d'un organisme civique, politique, religieux, philanthropique ou éducationnel ;
14. Une enseigne, un drapeau, un emblème ou une banderole annonçant une activité temporaire ou une campagne pourvue :
    a) Qu'elle soit installée dans les 30 jours précédant la date de l'événement ;
    b) Qu'elle soit enlevée au plus tard 7 jours après la date de la tenue de l'événement ;
    c) Que sa superficie d'affichage n'excède pas 3 mètres carrés.
15. Une enseigne non lumineuse annonçant la mise en location d'un seul logement, d'une seule chambre ou d'une partie de bâtiment pourvu :
    a) Qu'elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment où le logement, la chambre ou la partie de bâtiment est en location ;
    b) Que sa superficie d'affichage n'excède pas 0,6 mètre carré ;
    c) Qu'une seule enseigne soit apposée sur un bâtiment.
16. Une enseigne identifiant un projet de lotissement, de construction ou de développement domiciliaire pourvu :
    a) Qu'elle soit sur poteau ;
    b) Qu'elle soit située sur une portion de terrain située à l'intérieur des limites du projet;
    c) Qu'elle soit située à au moins 2 mètres de toute emprise de rue et à au moins 3 mètres de tout terrain contigu ;
    d) Que sa hauteur n'excède pas 6 mètres ;
    e) Que sa superficie d'affichage n'excède pas 8 mètres carrés pour une enseigne ;
    f) Qu'elle soit enlevée dans un délai de 15 jours suivant la finalisation du projet.
17. Une enseigne identifiant une maison modèle pourvu :
    a) Qu'elle soit illuminée par réflexion uniquement, si elle est illuminée ;
    b) Qu'elle soit peinte et bien entretenue ;
18. Un panneau d'affichage annonçant un menu de restaurant pourvu :
    a) Qu'il soit installé dans un panneau fermé et éclairé localisé à l'extérieur de l'établissement;
    b) Qu'il soit apposé sur le mur de l'établissement ;
    c) Que sa hauteur n'excède pas 2 mètres ;
    d) Que la superficie d'affichage du panneau n'excède pas 1 mètre carré.

### 6.1.5 ENSEIGNES PROHIBÉES

À moins d'une disposition contraire de ce règlement, les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire :

1. Une enseigne susceptible de créer la confusion ou de faire obstruction à la signalisation routière installée par l'autorité compétente sur la voie publique ;

2. Une enseigne pivotante et rotative, à l'exception des enseignes de barbier ;
3. Une enseigne à éclat, une enseigne dont l'éclairage est clignotant et une enseigne animée, à l'exclusion d'une enseigne indiquant l'heure et la température dont la dimension ne peut excéder 4 mètres carrés et dont la hauteur de toute lettre, sigle, chiffre ou symbole ne peut excéder 75 centimètres ;
4. Une enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel, d'un humain, d'un animal ou qui rappelle un panneau de signalisation approuvé internationalement ;
5. Une enseigne peinte sur une partie de bâtiment tel que mur, toit ou marquise ou sur une clôture ;
6. Une enseigne en papier ou en carton ;
7. Une enseigne ayant la forme de bannière ou banderole faite de tissu ou autre matériel non rigide, sauf dans le cas d'une enseigne d'un organisme sans but lucratif annonçant une campagne, un événement ou une activité d'un tel organisme et dans le cas d'une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi ;
8. Un ballon ou dispositif en suspension dans les airs et toute enseigne sur ballon, structure gonflable ou autre dispositif en suspension dans les airs ou relié au sol ou au bâtiment de quelque façon que ce soit sauf pour une activité temporaire d'une durée maximale de 3 jours, dans ce cas, la structure doit être solidement fixée au sol ;
9. Une enseigne peinte ou apposée sur un véhicule ou une remorque stationnée de manière continue ;
10. Une enseigne non lumineuse identifiant le promoteur, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et le sous-entrepreneur d'une construction ;
11. Une enseigne portative de type « sandwich » sauf pour les activités ou événements temporaires à caractère commercial ;
12. Une enseigne annonçant un établissement, un produit, une place d'affaires, une activité ou une entreprise qui n'opère plus ;
13. La disposition d'objets, à des fins publicitaires, sur un ou des poteau(x) ou sur le toit d'un bâtiment.

### 6.1.6 CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

La superficie d'une enseigne correspond à la superficie de l'enseigne excluant le support.

Dans le cas d'une enseigne présentant un affichage visible sur 2 côtés, 1 seul côté est calculé dans la superficie maximale autorisée dans la mesure où les 2 côtés sont séparés par une distance maximale de 0,80 mètre et que les 2 côtés soient identiques.

Dans le cas d'une enseigne en 3 dimensions, la superficie pouvant être calculée sur chacune des faces doit être incluse dans le calcul de la superficie totale de l'enseigne.

Nonobstant le premier alinéa, dans le cas d'une enseigne formée de lettres, symboles ou éléments détachés, apposés directement sur la façade du bâtiment sans encadrement (enseigne à plat), sur vitrine ou sur auvent, la superficie de l'enseigne correspond au plus petit polygone à angles droits pouvant être formé autour des lettres ou des symboles apposés sur le bâtiment, la vitrine ou l'auvent.

### 6.1.7 ÉCLAIRAGE

Parmi les enseignes lumineuses, seules les enseignes illuminées par réflexion sont autorisées.

De plus, les rayons lumineux ne doivent pas excéder les limites de l'enseigne.

L'éclairage doit présenter une intensité constante, non éblouissante et les équipements d'éclairage doivent être fixes.

Nonobstant l'alinéa précédent, les enseignes sur bâtiment et projetantes composées de lettres Channel opaques peuvent être rétroéclairées.

### 6.1.8 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les matériaux autorisés pour les enseignes sont :

1. Le bois ouvré prépeint ou teint ;
2. Le métal ouvré prépeint ou peint ;
3. Le fer forgé ;
4. La pierre naturelle ou artificielle ;
5. Le bronze ;
6. Le verre ;
7. L'aluminium et l'alumiboard ;
8. L'acier ;
9. Le vinyle et vinyle en impression numérique autocollant ;
10. Le PVC, mousse de PVC et Komacel ;
11. L'acrylique ;
12. Le signfoam ;
13. Les matériaux synthétiques rigides ;
14. Les tissus et la toile pour les enseignes temporaires, uniquement lorsqu'indiqué au présent règlement ;
15. Le cloro-plast, pourvu que l'enseigne soit dans une zone agricole et qu'un des matériaux énumérés précédemment soit incorporé à l'enseigne ;
16. Les matériaux plastiques autocollants pour une enseigne sur vitrine uniquement.

### 6.1.9 FONDATION D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE

À l'exception d'une enseigne temporaire, la structure supportant une enseigne détachée doit reposer sur une fondation à l'épreuve du gel.

Le socle ou le poteau supportant l'enseigne doit être constitué de bois traité ou de métal traité contre la corrosion. Un muret supportant une enseigne doit être en maçonnerie.

### 6.1.10 AMÉNAGEMENT PAYSAGER AUTOUR D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE

À l'exception d'une enseigne directionnelle, une enseigne détachée doit être implantée dans un aménagement paysager ayant les caractéristiques suivantes :

1. La superficie minimale de l'aménagement paysager est fixée à 2,5 mètres carrés ;

Les côtés de l'aménagement paysager doivent avoir au moins 1,5 mètre ;

L'aménagement paysager doit être entretenus régulièrement

### 6.3.2 CONTENU DE L'ENSEIGNE

Le contenu d'une enseigne nécessitant un certificat d'autorisation ne peut comprendre que les informations suivantes :

1. Le nom de l'établissement ;
2. Le sigle ou le symbole se rapportant au nom de l'établissement ;
3. Les concessions, le cas échéant ;
4. Un slogan se rapportant à l'établissement (ex. : Depuis 1979, Fiers de vous servir depuis 1979, etc.) ;
5. Le prix de l'essence pour les stations-service.

Les inscriptions se trouvant sur l'enseigne doivent utiliser le même style calligraphique. La grandeur des différentes lettres formant le nom de l'établissement doit être la même.

**** NOTE IMPORTANTE ****

Il est essentiel de vérifier également les spécifications applicables à chaque type d'enseigne, telles que prévues au présent règlement. Ces dispositions particulières précisent notamment la dimensions, l'emplacement, les matériaux, l'éclairage et les exigences propres à chaque catégorie d'enseigne autorisée.